

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 juin 2015
COMPTE RENDU



En exercice : 29

Présents : 21 à 20h47 au début de la séance
22 à 20h58 à l'arrivée de M. Dinthilhac
23 à 22h00 à l'arrivée de Mme Blais

Votants : 29

Date de la convocation : 23 juin 2015 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 23 juin 2015

L'an deux mille quinze le vingt-neuf juin à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis à la Mairie de Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur MABILLE, Maire.

Étaient présents : M. MABILLE, M.TURQUET, Mme HANNION, Mme ASCHEHOUG, M. QUIOC, Mme DUPERRON, Mme CHAINE, M. CICUREL, Mme CLAUZON, M. HENRI, Mme MARTIN-DELORY, M.POCHELU, Mme PROFFIT, M. ESCUDERO, M. LEFORT, Mme VINOT, Mme LANGLOIS, M. DINTILHAC (à partir de 20h58), Mme BETTINELLI, M. BONY, Mme CARDONA, M. CARDONA.

Procurations (8): M. ROBERT à M. MABILLE
Mme TEIXEIRA à Mme DUPERRON
M. BIARD à Mme CLAUZON
Mme TISON à Mme HANNION
M. DINTILHAC à Mme VINOT (jusqu'à 20h58)
M. RICHY-DURETESTE à Mme BETTINELLI
M. LEFEVRE à Mme LANGLOIS
Mme BLAIS à M. BONY (jusqu'à 22h00)

- Mme DUPERRON se présente. Mme DUPERRON est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité.

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 20h47.

POINT 0.1 : DECISIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la teneur des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décision n°2015-20 du 29 mai 2015 la commune de Bois le Roi décide de signer le marché à procédure adaptée n°2015M04 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation extérieure et intérieure de l'Hôtel de ville avec la société

SUZANA DEMETRESCU-GUENEGO
Architecte DPLG, Architecte du Patrimoine
2, allée du commandant Charcot
77200 TORCY

Le marché prévoit une tranche ferme et une tranche conditionnelle qui pourra être affermée à tout moment du marché.

TRANCHE FERME

La tranche ferme porte sur la rénovation extérieure et notamment les toitures, terrasses et le ravalement. Elle sera exécutée dès notification du marché sans qu'il soit utile d'établir un ordre de service.

TRANCHE CONDITIONNELLE

La tranche conditionnelle porte sur l'aménagement intérieur du rez-de-chaussée afin de le rendre plus fonctionnel pour l'accueil des administrés. Elle sera affermée dans un délai maximum d'un an à compter de la date de remise des offres. Elle sera actualisée dans les conditions prévues au CCAG PI.

Le marché est conclu à prix forfaitaires de 24.500,00€ HT. La durée du marché débutera à compter de la notification de celui-ci. Il est établi pour une durée qui sera fonction du planning de réalisation des travaux.

Décision n°2015-21 du 4 juin 2015 la commune de Bois le Roi décide de signer un contrat de prestations dans le cadre de la Fête Nationale qui se déroulera le samedi 11 juillet à 23h00 à Ile de Loisirs de Bois le Roi avec la société « Nuit Féérique» pour un feu d'artifice avec sonorisation pour un montant T.T.C. de 10 000,00 €.

Décision n°2015-22 du 4 juin 2015 annulée. Doublon avec la décision 12-2015.

Décision n°2015-23 du 4 juin 2015 la commune de Bois le Roi décide de signer un contrat de prestation dans le cadre de l'animation de la « fête de musique » qui se déroulera le samedi 20 juin 2015 à partir de 19h dans la grande cour de l'école Olivier Métra, rue de Verdun à Bois le Roi avec la société « Toute la Sonorisation » pour une sonorisation et éclairage pour un montant T.T.C. de 5 300.00 €.

1- VIE DE L'ENFANT

POINT 1.a : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION CADRE VALANT PRESTATIONS DE SERVICE REALISEES PAR LES ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DES NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES (NAP)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education

VU l'avis du Comité Technique en date du 29 juin 2015

CONSIDERANT que les Nouvelles Activités Périscolaires sont organisées sur la base de programmes définis par le projet éducatif de Territoire (PEDT). Ce dernier fixe le cadre de la mise en place organisationnelle des NAP notamment sur leur durée hebdomadaire et leur répartition pendant la semaine. Sur cette base, de nombreuses activités ont été créées. Pour la prochaine rentrée scolaire, un certain nombre de ces activités seront réalisées avec le concours de prestations proposées par des associations. D'autres nécessiteront l'intervention d'intervenants extérieurs qui seront recrutés directement par la ville en tant qu'agents municipaux non titulaires. Pour permettre l'intervention des associations dans le cadre des NAP, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la convention cadre valant prestations de service réalisées par les associations dans le cadre des NAP afin d'harmoniser les pratiques en n'ayant qu'un seul document unique régissant l'intervention des associations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la convention cadre valant prestations de service prises auprès d'associations dans le cadre des NAP

AUTORISE le Maire à signer cette convention avec chaque association entrant dans les critères de la présente délibération.

PRECISE qu'une décision du maire sera prise avec chaque association pour fixer les tarifs d'intervention.

2- VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET SPORTS

POINTS 2.a.b.c.d : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LES CONVENTIONS POUR L'INTERVENTION DE LA BIBLIOTHEQUE AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la bibliothèque municipale réalise des interventions en extérieur auprès de différents organismes tels que :

- l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Mosaïques » (ITEP) de Bois le Roi pour des activités auprès des enfants et enseignants/éducateurs de l'ITEP
- la Crèche « Dessine-moi un mouton » pour des activités de découverte du livre à destination des tous petits
- la Clinique psychiatrique du Pays de Seine pour des activités auprès des patients accompagnés d'un membre du personnel de la clinique
- l'Ecole primaire des Viarons pendant le temps « éducation nationale » pour mettre régulièrement à disposition des enseignants des lots de livres jeunesse

a- Autorisation donnée au Maire de signer la convention pour l'intervention de la bibliothèque au sein de la clinique psychiatrique du pays de Seine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte la convention d'intervention de la bibliothèque au sein de la clinique psychiatrique du pays de Seine.

b- Autorisation donnée au Maire de signer la convention pour l'intervention de la bibliothèque au sein de l'association de la crèche « Dessine-moi un mouton »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte la convention d'intervention de la bibliothèque au sein de la crèche « Dessine-moi un mouton ».

c- Autorisation donnée au Maire de signer la convention pour l'intervention de la bibliothèque au sein de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Mosaïques »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte la convention d'intervention de la bibliothèque au sein de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Mosaïques ».

d- Autorisation donnée au Maire de signer la convention pour l'intervention de la bibliothèque au sein de l'école primaire des Viarons durant le temps « éducation nationale »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

ADOpte la convention d'intervention de la bibliothèque au sein de l'école primaire des Viarons.

3- FINANCES

Point 3.a : Fixation des tarifs des activités périscolaires
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Scolaire, Périscolaire et Enfance du 3 juin 2015

CONSIDERANT la convention signée par la commune de Bois-le-roi avec la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne qui met à disposition un service télématique CAFPRO à caractère professionnel. Ce service permet de consulter directement les éléments des dossiers d'allocations familiales nécessaires à l'exercice de la mission de facturation des services périscolaires. Chaque année, le revenu de référence sera celui de l'année n-2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

DECIDE de modifier les tarifs des activités périscolaires comme suit :

TRANCHES	12ème du revenu annuel imposable
T1	0 < R ≤ 1 168
T2	1 168 < R ≤ 1 487
T3	1487 < R ≤ 1912
T4	1 912 < R ≤ 2 657
T5	2 657 < R ≤ 3 400
T6	3 400 < R ≤ 4252
T7	R > 4 252
T8	Personnel Communal
T9	<i>Adultes & Ext.</i>

RESTAURATION SCOLAIRE

	1 ^{ER} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant
T1	1,76	1,58	1,50
T2	2,26	2,01	1,92
T3	2,60	2,33	2,20
T4	3,26	2,92	2,74
T5	3,47	3,12	2,93
T6	3,69	3,32	3,13
T7	4,05	3,65	3,44
T8	5,03		
T9	5,90		

TRANSPORT SCOLAIRE PRIMAIRE / MATERNELLE

Tarifs par enfant			
	1 ^{er} enfant inscrit	2 ^{ème} enfant inscrit	3 ^{ème} enfant inscrit
A l'année	73.98	59.94	44.88
Pour moins de 3 mois	24.60	19.91	15.57
Pour moins de 6 mois	49.22	39.85	28.12

TRANSPORT SCOLAIRE COLLEGE

Tarifs par enfant			
	1 ^{er} enfant inscrit	2 ^{ème} enfant inscrit	3 ^{ème} enfant inscrit
Du lundi au vendredi	96,95	81,88	76,33
Moins de 3 mois	31,10	26,49	24,18
Moins de 6 mois	62,19	52,98	49,52

Pour tous les transports : 12 € de frais de dossier par famille (Pour mémoire, le Département facture ces frais de dossiers 12 € par enfant à la commune et non par famille).

ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH)

TRANCHES	FORFAIT SOIR		
	1 ^o enfant	2 ^o enfant	3 ^o enfant
T1	1,58	1,48	1,13
T2	1,98	1,87	1,46
T3	2,55	2,41	1,87
T4	3,17	2,60	1,94
T5	3,32	2,75	2,06
T6	3,50	2,87	2,17
T7	3,86	3,17	2,37

TRANCHES	JOURNEE PARTIELLE AVEC REPAS (MERCREDIS, STAGES SOUTIEN ...)		
	1 ^o enfant	2 ^o enfant	3 ^o enfant
T1	4,62	3,93	2,86
T2	5,90	5,02	3,68
T3	7,70	6,55	4,80
T4	9,33	6,96	4,94
T5	9,76	7,19	5,16
T6	10,30	7,64	5,41
T7	11,32	8,42	5,97

Pour le service d'étude dirigée, il est proposé le maintien des tarifs, sans augmentation par rapport à l'année 2014-2015.

ETUDE DIRIGEE

Forfait mensuel par famille pour l'étude	
Pour 1 enfant	40
Pour 2 enfants et plus	57.5

4- RESSOURCES HUMAINES

Point 4.a : Création d'emplois non permanents d'agents non

titulaires à temps non complet pour l'organisation des Nouvelles Activités Pédagogiques

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les instituteurs et directeurs d'école élémentaire ainsi que les professeurs et directeurs de collège d'enseignement général

Vu le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

Vu le tableau des effectifs de la ville

CONSIDERANT que les Nouvelles Activités Périscolaires ont pour conséquence d'entraîner des besoins de personnels supplémentaires pour effectuer des missions d'enseignement d'activités culturelles, artistiques et éducatives. Ces missions peuvent être pour partie réalisées par du personnel communal rémunéré en heures complémentaires ou supplémentaires mais certaines activités nécessitent des qualifications que les agents municipaux ne possèdent pas. Il est donc nécessaire de les confier à des personnels extérieurs qualifiés qu'il s'agisse de personnel de l'éducation nationale dans le cadre d'activités accessoires autorisées par leur statut ou de personnes extérieures recrutées directement par la ville ou via une convention de partenariat avec une association.

CONSIDERANT que ces activités ont une vocation non pérenne car elles sont susceptible d'évoluer, d'être modifiées ou voire d'être supprimées à l'occasion de chaque nouvelle année scolaire. Les activités proposées sont prioritairement confiées aux agents d'animation municipaux, aux associations locales via une convention de partenariat. En cas d'impossibilité de pourvoir par ces biais, la ville a recours à des personnels de l'éducation nationale recrutés en activité accessoire et rémunérés sur la base du barème des heures d'enseignement réalisées pour le compte des collectivités territoriales. A défaut, la ville procède au recrutement d'agents extérieurs sur la base d'emplois non titulaires recrutés pour accroissement temporaire d'activités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de créer 4 emplois d'agents non titulaires à temps non complet pour accroissement temporaire d'activités pour la période du 01/09/2015 au 05/07/2016 comme suit :

> activité basket pour une durée de 2.75/35e à l'école Métra et à l'école Viarons. Grade animateur principal 1ère classe échelon 6 (IM : 449)

> activité origami pour une durée de 2,75/35e à l'école Métra et à l'école Viarons. Grade animateur principal 1ère classe échelon 6 (IM : 449)

> activité origami pour une durée de 2,75/35e à l'école Métra et à l'école Viarons. Grade animateur principal 1ère classe échelon 6 (IM : 449)

> activité « langue anglaise » pour une durée de 8.25/35e par mois à l'école Métra, l'école Lesourd et à l'école Viarons. Grade animateur principal 2ème classe échelon 6 (IM : 445)

A titre de précision, ces agents percevront l'indemnité de résidence à hauteur de 1 % du traitement indiciaire et d'une indemnité de 10 % au titre des congés payés.

Ces agents percevront une rémunération par mois sur la base d'une annualisation pour avoir la même rémunération tous les mois. La base de calcul est de 10 mois plein et 5/30^e pour le mois de juillet.

DÉCIDE de créer un emploi accessoire pour la période du 01/09/2015 au 05/07/2016 pour un professeur des écoles réalisant 1 heure d'activité « langue allemande » à l'école Métra.

Il est précisé que les heures seront payées comme suit :

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 21,86 €

Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école : 24,28 €

Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école : 26,71€

Le nombre d'heures estimé sur la période du 1^{er} mars au 3 juillet 2015 est de 15 heures.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2015.

Point 4.b: CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF NON TITULAIRE POUR SUCROIT D'ACTIVITE A TEMPS COMPLET

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 84-58 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3-

CONSIDERANT que le contrat d'apprentissage de l'apprenti accueilli sur le service affaires générales/finances se termine le 30 juin 2015.

De nombreuses missions lui ont été confiées, couvrant le domaine des contrats, conventions, marchés publics, contrôles des recettes ou dépenses, analyses juridiques.

Certaines missions méritent d'être poursuivies, portant notamment sur les conventions d'occupation du domaine public et sur les marchés publics.

Il est donc proposé de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif non titulaire à temps complet pour surcroît d'activité pour une durée d'un mois courant sur la période estivale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

CREE un emploi non permanent d'adjoint administratif non titulaire à temps complet couvrant pour la période estivale. La rémunération afférente à ce poste est fixée au grade d'adjoint administratif 1^{ère} classe, 5^{ème} échelon.

Point 4.c : DEMANDE D'AGREMENT POUR L'ACCUEIL DE SERVICE CIVIQUE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique

CONSIDERANT que la ville souhaite s'engager dans une démarche d'insertion des jeunes sortant du système scolaire souvent avec des qualifications mais ne trouvant pas un emploi faute d'expérience significative. Deux besoins ont été identifiés.

Un jeune sera recruté pour des missions de développement de l'aspect culturel notamment auprès de la bibliothèque pour permettre le développement de ses activités et la rapprocher des administrés dans une approche socio-culturelle, intergénérationnelle en particulier pour développer l'activité de portage de livre à domicile pour les personnes éloignées de la bibliothèque. Ce service civique participera également aux activités NAP dans le cadre d'activités autour du livre mais aussi culturel au sens général.

Le 2^{ème} service civique sera également intégré aux NAP dans une optique de coordination, de développement, de diversification et d'amélioration qualitative des NAP. En effet, pour la prochaine rentrée scolaire, le choix a été fait d'augmenter la participation des animateurs municipaux à ces temps périscolaires et une assistance en terme de recherche et d'innovation autour des activités proposées peut être intéressante.

Ces emplois sont quasi intégralement pris en charge par l'Etat. Il résulte pour la commune la participation aux frais de repas et de transport uniquement soit environ 100 euros par mois. La quotité horaire peut varier de 26 à 35h par semaine et il est conclu pour une durée maximale de 12 mois. L'objectif est une mise en action pour la rentrée de septembre.

La procédure consiste dans un premier temps à demander l'agrément auprès de l'agence du service civique qui étudiera la qualité de la mission de Service Civique proposée sur plusieurs critères principaux :

- Les missions proposées doivent répondre aux principes d'intérêt général, de non-substitution à l'emploi, d'accessibilité à tous les jeunes, quel que soit leur profil, et de mixité sociale.
- L'organisme demandant l'agrément de Service Civique doit justifier d'au moins un an d'existence à la date de la demande.
- L'organisme demandant l'agrément de Service Civique doit disposer d'une organisation et des moyens compatibles avec l'accueil, l'accompagnement et la prise en charge des volontaires qu'il envisage d'accueillir ou de mettre à disposition.
- L'organisme d'accueil doit justifier des conditions particulières d'accueil de volontaires mineurs de plus de 16 ans.

Si les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, l'organisme pourra obtenir un agrément signé selon le niveau de la demande, du Président de l'Agence ou du préfet de la région concernée. L'agrément définit la mission et le nombre de jeunes que l'organisme est autorisé à accueillir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le maire à solliciter l'agrément d'accueil de volontaires en service civique auprès de l'agence du service civique pour un nombre de deux volontaires

CHARGE le maire de procéder à toutes les formalités et notamment le recrutement de ces deux jeunes

AUTORISE le versement des indemnités de repas et de transport prévues restant à la charge de la collectivité d'accueil dans les conditions en vigueur

5- ACQUISITION

Point 5.a: ACQUISITION DE LA PARCELLE N°C597

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU l'accord de principe de M. Ménard de céder sa parcelle cadastrée C597 de 168 m²

CONSIDERANT que les travaux relatifs au restaurant scolaire et à la création de nouvelles salles de classes et de salles pour les besoins de l'école maternelle Lesourd ont fait l'objet du dépôt d'un permis de construire en 2013. Au moment du dépôt de ce permis de construire, la ville n'était pas propriétaire d'une petite parcelle appartenant à M. Ménard sis 16 rue Alfred ROLL. Cette opération empiète sur la parcelle de ce propriétaire cadastrée C597 « sous le clos de la cure » d'une superficie de 168 m².

Le permis a été signé début 2014 par la ville de Bois le Roi mais le terrain n'était toujours pas propriété de la commune. Au moment du lancement de l'opération, le propriétaire s'est manifesté et rappelant que le terrain lui appartenait.

M. Ménard est disposé à le céder pour 20 €/m² soit un coût de 3360 € à la charge de la ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le maire à procéder à l'acquisition de cette parcelle et la charge de toutes les formalités y afférentes.

PRECISE que la parcelle d'une superficie de 168 m² sera acquise au prix de 20 €/m² soit 3360 € hors droits de mutation.

6- DIVERS

Point 6.a. : Motion n°1 : ABONNEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE A LA REVUE « CHARLIE HEBDO »
--

Exposé des motifs :

Le groupe d'élus AVEC VOUS A BOIS LE ROI souhaite que la ville de Bois le Roi traduise concrètement son indignation devant les massacres de Janvier en abonnant la bibliothèque municipale à la revue satirique Charlie Hebdo objet d'une attaque terroriste.

Commentaires :

Lors de la dernière séance du Conseil Municipal, après maintes relances, ce sujet a enfin été abordé. Il nous fut opposé trois arguments par Monsieur le Maire qui, pour éluder encore une fois notre demande, se réfugia courageusement derrière l'avis technique de l'agent territorial en charge de la bibliothèque municipale.

Notre groupe considère ces trois arguments opposés à notre demande constituent de dérisoires arguties masquant un refus politique et idéologique de fond à notre requête.

1/ pas de place à la bibliothèque municipale : le propos est dérisoire et n'appelle pas de réponse autre que cette métaphore « la BBC communique : aujourd'hui 18 juin 1940, tout appel radiophonique non prévu est reporté à une date ultérieure faute de disposer de place suffisante dans notre grille de programmes saturée par l'activité musicale et théâtrale de saison »

2/ abonnement hebdomadaire au lieu de mensuel : les tueurs dans leur parcours sanglant ne se sont pas effet attaqué à un mensuel mais à un hebdomadaire. Est-ce à dire que le Conseil proportionne son indignation à la périodicité de la revue attaquée ?

La municipalité ne réagira-t-elle que si « Le monde de la philatélie », de « La revue des jardins » ou « La revue du bricolage » sont attaqués ? Dans l'affirmative, le contenu de ces forts honorables mensuels n'apparaissant probablement pas dans l'objectif d'élimination physique de leur journalistes les conseillers de la majorité considèrent-ils qu'il n'y pas eu d'atteinte notable à la liberté d'expression ?

3/ Charlie est une revue engagée : En janvier dernier, les Français se sont spontanément soulevés en masse pour montrer leur indignation devant les massacres perpétrés contre des journalistes parce qu'ils étaient coupables de blasphèmes, de policier parce qu'ils étaient policiers d'un Etat républicain, de citoyens parce qu'ils étaient juifs.

Pour des millions de nos concitoyens « être Charlie » devenait le cri du refus de la barbarie, du refus de tous ces crimes quelles qu'en fussent les victimes.

Pour des millions de nos concitoyens, point n'était besoin d'être d'accord avec le contenu provoquant de Charlie Hebdo. La plupart d'entre eux ne l'avait sans doute jamais acheté jusqu'alors mais le réflexe fut unanime pour réaffirmer l'attachement de notre Nation à sa liberté d'expression. Avec raison notre peuple ne peut concevoir cette liberté d'expression sans la diversité que garantit la liberté d'opinion.

Ils faisaient leur cette belle maxime de Voltaire : « je ne suis pas d'accord avec ce que vous dites mais je me battrais pour que vous ayez le droit de le dire » .

Nous espérons qu'il n'a échappé à personne que c'est justement parce que Charlie Hebdo revendiquait son engagement en faveur d'une société où l'athéisme puisse s'exprimer que cette revue a été sauvagement attaquée.

Refuser une revue engagée ? Faut-il par peur de l'ombre de son propre passé expurger la bibliothèque de tous ces écrivains qui ne furent grands que parce que leur vie fut engagement :

- Diderot pour son athéisme ?
- Voltaire pour la liberté religieuse ?
- Rousseau pour la primauté du contrat social ?
- Condorcet pour son refus de l'esclavage ?
- Hugo et Vallès pour leur engagement social ?
- Zola pour la préséance de la vérité sur la raison d'Etat ?
- Baudelaire, Rimbaud pour leur refus des convenances poétiques ?
- Les dadaïstes pour leur dérision de la société bourgeoise ?

Les surréalistes pour leur engagement contre le colonialisme et contre le fascisme ?

Céline, Drieu la Rochelle pour leur engagement dans la collaboration et Aragon, Eluard,

Vercors et Char pour leur engagement dans la résistance ?

Beauvoir pour son féminisme ?

La liste est longue et la postérité impitoyable envers les auteurs sans substance. Charlie Hebdo est un périodique engagé qu'on a tenté de réduire au silence en raison de son engagement. Ce n'est pas une revue de bricolage ou de peinture sur soie. Dans le contexte politique de l'attentat, tirer motif de son engagement pour ne pas émettre un geste symbolique fort ; c'est vouloir renvoyer de fait au néant le symbole que porte malgré elle cette revue et qui la dépasse.

C'est ce geste là et lui seul, que nous vous demandons, à Bois le Roi, de prolonger.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

N'AUTORISE PAS l'abonnement de la bibliothèque municipale et de la mairie à la revue « Charlie Hebdo »

Point 6.b : Motion n°2 : AFFICHAGE DE LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN ET DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME
--

Exposé des motifs :

Le groupe d'élus AVEC VOUS A BOIS LE ROI souhaite que la ville de Bois le Roi traduise concrètement son indignation devant les massacres de Janvier en rappelant à tous et en particuliers aux générations les plus jeunes quels sont les textes fondateurs de notre République.

Commentaires :

En France si l'Etat a précédé – et de loin – la Nation, l'unité de celle-ci repose sur un corpus idéologique dont philosophie des Lumières est le soubassement. Le combat pour l'émergence d'une pensée rationnelle débarrassé de l'obscurantisme religieux fut depuis la Renaissance un long cheminement.

Etienne Dolet, Giordano Bruno, Galilée, Le chevalier de la Barre en furent, parmi d'autres, les martyrs ou les victimes.

Aujourd'hui notre nation ne repose pas sur une croyance religieuse : pas de crucifix dans ses mairies, dans ses tribunaux, dans ses écoles, pas de souverain consacré par une quelconque autorité religieuse, pas de serment de nos présidents sur un livre saint.

L'avancée d'une pensée sociale débarrassée de sa soumission au divin et donc à ses clercs progressa au fil des progrès de la connaissance scientifique. Dans ce contexte, de Montesquieu à John Locke, de Voltaire à Rousseau la philosophie

demeure ainsi les pères fondateurs de la Révolution française, élément fondateur de notre Nation républicaine.

Le besoin d'unité à défaut de ciment d'ordre divin ne peut dès lors résulter que de la seule volonté de

vivre ensemble et de passer un contrat social entre citoyens libres et égaux en droits et en devoirs.

Notre Nation ne repose donc que sur la seule volonté de chacun d'être citoyen de la République et d'en respecter les lois quelle que soit son origine ou sa religion.

En excluant de la sphère publique l'appartenance religieuse et en la cantonnant à la sphère privée la laïcité constitue à la fois la garantie et la condition de notre vivre ensemble.

En imposant par les armes une vision religieuse du monde les terroristes reprenant la théorie du choc des civilisations ont voulu disloquer notre Nation en communautés s'entredéchirant.

Notre nation a tout au contraire l'universel comme particularisme. Cette caractéristique nous a permis d'élaborer et de doter le monde de deux textes majeurs : LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME

ET DU CITOYEN et LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ;

Il importe donc à Bois le Roi comme ailleurs de réaffirmer la primauté de l'Etat de Droit et de se prévaloir de nos textes fondateurs pour en rappeler le sens.

Ces déclarations sont notre drapeau tout autant que l'étendard tricolore qui pavoise les façades publiques, comme telles elles doivent elles doivent elles aussi être visibles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE l'affichage de la DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN et de la DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME.

La séance est clôturée à minuit et quinze minutes.